

(f) Goods of South African Origin

With effect from October 1, 1986, a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 3 to 5, 1986. A transitional period, ending December 31, 1986, was allowed to permit entry of those products which were in transit on October 1, and for those goods which were subject to binding contractual commitments entered into prior to August 5, 1986. The ban went into full effect at midnight, December 31, 1986.

(g) Arms and Munitions of War

When the Customs Act was promulgated on November 10, 1986, responsibility for the control on importation of arms and munitions of war was transferred from the Minister of National Revenue to the Secretary of State for External Affairs, through the addition of a subsection (a.3) to Section 5 of the Export and Import Permits Act. This subsection authorizes the Governor in Council to add to the Import Control List articles he deems it necessary to control in order

"to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;"

Those arms and munitions of war which were added to the Import Control List, by Order in Council P.C.1986-2488, effective November 10, 1986, are as follows:

(f) Produits d'origine sud-africaine

Le 1^{er} octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine sud-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres du 3 au 5 août 1986. On a autorisé une période de transition se terminant le 31 décembre 1986 pour permettre l'admission des produits qui se trouvaient en transit le 1^{er} octobre, et pour les produits qui étaient assujettis à des engagements contractuels contraignants pris avant le 5 août 1986. L'interdiction a pris pleinement effet à minuit, le 31 décembre 1986.

(g) Armes et munitions de guerre

Lorsque la Loi sur les douanes a été promulguée le 10 novembre 1986, la responsabilité du contrôle de l'importation des armes et des munitions de guerre a été transférée du ministre du Revenu national au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, en ajoutant l'alinéa (a.3) à l'article 5 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Cet alinéa autorise le gouverneur en conseil à ajouter à la LMIC les articles qu'il juge nécessaire de contrôler

pour restreindre l'importation des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production ...

Les armes et munitions de guerre qui ont été ajoutées à la Liste de marchandises d'importation contrôlée par décret du conseil C.P. 1986-2488 à compter du 10 novembre 1986 sont les suivants :